COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.5.2010
COM(2010) 247 final

ANNEXE

ACCORD

entre l'Union européenne et le gouvernement de la République d'Indonésie

sur certains aspects des services aériens

Document accompagnant la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord sur certains aspects des services aériens

entre l'Union européenne et la République d'Indonésie

ANNEXE

ACCORD

entre l’Union européenne et le gouvernement de la République d’Indonésie

sur certains aspects des services aériens

Document accompagnant la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord sur certains aspects des services aériens

entre l'Union européenne et la République d'Indonésie

L'UNION EUROPÉENNE

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

(ci-après dénommé «l’Indonésie»)

d'autre part,

(ci-après dénommés «les parties»),

CONSTATANT que des accords bilatéraux relatifs à des services aériens contenant des dispositions contraires à la législation de l’Union européenne ont été conclus entre plusieurs États membres de l’Union et l’Indonésie;

CONSTATANT que l’Union européenne jouit d’une compétence exclusive pour ce qui concerne plusieurs aspects qui peuvent être couverts par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l’Union et des pays tiers;

CONSTATANT qu'en vertu du droit de l’Union européenne, les transporteurs aériens de l’Union établis dans un État membre bénéficient d'un droit d'accès non discriminatoire aux liaisons entre les États membres de l’Union et les pays tiers;

VU les accords entre l’Union européenne et certains pays tiers prévoyant, pour les ressortissants de ces pays tiers, la possibilité de devenir propriétaires de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément à la législation de l’Union européenne;

RECONNAISSANT que certaines dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l’Union européenne et l’Indonésie, qui sont contraires au droit de l'Union européenne, doivent être mises en conformité avec ce dernier de

manière à établir une base juridique saine en ce qui concerne les services aériens entre l'Union européenne et l'Indonésie et à préserver la continuité de ces services aériens;

CONSTATANT que le droit de l'Union européenne interdit en principe aux transporteurs aériens de conclure des accords susceptibles d'influencer les échanges entre les États membres de l'Union européenne et ayant pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence;

RECONNAISSANT que les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et l'Indonésie qui i) requièrent ou favorisent l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence entre transporteurs aériens sur les liaisons concernées, ou ii) renforcent les effets de tout accord, décision ou pratique concertée de ce type, ou iii) délèguent à des transporteurs aériens ou à d'autres agents économiques privés la responsabilité de prendre des mesures empêchant, faussant ou restreignant la concurrence entre transporteurs aériens sur les liaisons concernées, sont susceptibles de rendre inefficaces les règles de concurrence applicables aux entreprises;

CONSTATANT que l'Union européenne n'a pas pour objectif, dans le cadre de cet accord, d'augmenter le volume total du trafic aérien entre l'Union européenne et l'Indonésie, de compromettre l'équilibre entre les transporteurs aériens de l'Union et les transporteurs aériens de l'Indonésie ou de négocier des amendements aux dispositions des accords bilatéraux existant en matière de services aériens en ce qui concerne les droits de trafic,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1

Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, on entend par «États membres» les États membres de l'Union européenne, et par «traités de l'UE», le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références faites aux ressortissants de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux ressortissants des États membres de l'Union européenne.

3. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références faites aux transporteurs ou aux compagnies aériennes de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux transporteurs ou aux compagnies aériennes désignés par cet État membre.

ARTICLE 2

Désignation par un État membre

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article prévalent sur les dispositions pertinentes des articles énumérés à l'annexe 2, respectivement point a) et point b), en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par l'État membre concerné, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par l'Indonésie et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien.

2. Dès réception de la désignation par un État membre, l'Indonésie accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimum, pour autant:

(a) que le transporteur aérien soit établi sur le territoire de l'État membre qui a fait la désignation en vertu des traités de l'UE et ait reçu une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union; et

(b) qu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et

(c) que le transporteur aérien soit détenu et effectivement contrôlé, directement ou par une participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, et/ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États.

3. L'Indonésie peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par un État membre:

(a) lorsque le transporteur aérien n'est pas, en vertu des traités de l'UE, établi sur le territoire de l'État membre l'ayant désigné, ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union; ou

(b) lorsque le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien, ou que l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation; ou

(c) lorsque le transporteur aérien n'est pas détenu, directement ou par une participation majoritaire, ou effectivement contrôlé par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, et/ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États; ou

(d) lorsque le transporteur aérien bénéficie déjà d'une autorisation d'exploitation en vertu d'un accord bilatéral entre l'Indonésie et un autre État membre et que l'Indonésie peut démontrer qu'en exerçant les droits de trafic résultant du présent accord sur une liaison qui comprend un point situé dans cet autre État membre, le transporteur aérien contournerait les restrictions en matière de droits de trafic imposées par l'autre accord; ou

(e) lorsque le transporteur aérien désigné est titulaire d'un certificat de transporteur aérien délivré par un État membre et qu'il n'y a pas d'accord bilatéral en matière de services aériens entre l'Indonésie et cet État membre et que l'État membre en question a refusé des droits de trafic au transporteur aérien désigné par l'Indonésie.

Lorsque l'Indonésie fait valoir ses droits conformément au présent paragraphe, elle ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité entre les transporteurs aériens de l'Union européenne.

ARTICLE 3

Sécurité

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point c).

2. Lorsqu'un État membre a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et assuré par un autre État membre, les droits de l'Indonésie dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité de l'accord conclu entre l'État membre qui a désigné le transporteur aérien et l'Indonésie s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou l'assurance de normes de sécurité par cet autre État membre et en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de ce transporteur aérien.

ARTICLE 4

Taxation du carburant d'aviation

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point d).

2. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans aucun des accords énumérés à l'annexe 2, point d), n'empêche un État membre d'appliquer, sur une base non discriminatoire, des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un appareil d'un transporteur désigné de l'Indonésie qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de cet État membre et un autre point situé sur le territoire de cet État membre ou sur le territoire d'un autre État membre.

ARTICLE 5

Compatibilité avec les règles de concurrence

1. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans aucun des accords énumérés à l'annexe 1 ne doit i) favoriser l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent, faussent ou limitent la concurrence; ii) renforcer les effets de tout accord, décision ou pratique concertée de ce type; ou iii) déléguer à des agents économiques privés la responsabilité de mettre en œuvre des mesures qui empêchent, faussent ou limitent la concurrence.

2. Les dispositions des accords énumérés à l'annexe 1 qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 ne sont pas appliquées.

ARTICLE 6

Annexes de l'accord

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 7

Révision ou modification

Les parties peuvent, à tout moment, réviser ou modifier le présent accord par consentement mutuel.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur et application provisoire

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'accomplissement des procédures nécessaires.

3. Le présent accord s'applique à tous les accords et autres arrangements énumérés à l'annexe 1, y compris ceux qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire.

ARTICLE 9

Dénonciation

1. La dénonciation d'un des accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée de toutes les dispositions du présent accord relatives à l'accord en question.

2. La dénonciation de tous les accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à […], le […], en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et indonésienne.

POUR L'UNION EUROPÉENNE: POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

ANNEXE 1

Liste des accords visés à l'article 1 du présent accord

a) Accords et autres arrangements relatifs aux services aériens entre la République d'Indonésie et des États membres de l'Union européenne, tels que modifiés, qui, à la date de signature du présent accord, ont été conclus, signés et/ou paraphés:

- accord de transport aérien entre **le gouvernement fédéral de la République d'Autriche et le gouvernement de la République d'Indonésie** relatif aux transports aériens réguliers, signé à Vienne le 19 mars 1987, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Autriche» à l'annexe 2;

- accord entre **le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République d'Indonésie** relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, paraphé à Jakarta le 10 octobre 1970 et joint à un protocole d'accord, signé à Jakarta le 10 octobre 1970, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Belgique» à l'annexe 2;

- accord de transport aérien entre **le gouvernement de la République de Bulgarie et le gouvernement de la République d'Indonésie** relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Jakarta le 22 juin 1992, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Bulgarie» à l'annexe 2;

- accord de transport aérien entre **le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et le gouvernement de la République d'Indonésie**, conclu à Prague le 10 mai 1972, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – République tchèque» à l'annexe 2;

modifié en dernier lieu par l'échange de lettres fait à Jakarta le 18 janvier 1986;

- accord entre **le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la République d'Indonésie** relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs, signé à Copenhague le 23 juin 1971, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Danemark» à l'annexe 2;

- accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République de Finlande et le gouvernement de la République d'Indonésie**, signé à Jakarta le 7 novembre 1997, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Finlande» à l'annexe 2;

- accord entre **le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Indonésie** relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci, conclu à Jakarta le 24 novembre 1967, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – France» à l'annexe 2;

- accord entre **la République fédérale d'Allemagne et la République d'Indonésie** relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Jakarta le 4 décembre 1969, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Allemagne» à l'annexe 2;

- accord entre **le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République d'Indonésie**, paraphé à Athènes le 2 juin 2006 et joint à un procès-verbal agréé, signé à Athènes le 2 juin 2006;

- accord de transport aérien entre **le gouvernement de la République de Hongrie et le gouvernement de la République d'Indonésie**, signé à Jakarta le 20 septembre 1994, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Hongrie» à l'annexe 2;

- accord entre **le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la République d'Indonésie** relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Jakarta le 7 décembre 1966, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Italie» à l'annexe 2;

- projet d'accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Indonésie**, ci-après dénommé «l'accord Indonésie - Luxembourg» à l'annexe 2;

- accord de transport aérien entre **le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République d'Indonésie**, signé à La Haye le 23 novembre 1990, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Pays-Bas» à l'annexe 2;

- accord de transport aérien entre **le gouvernement de la République de Pologne et le gouvernement de la République d'Indonésie** relatif aux transports aériens réguliers, signé à Jakarta le 13 décembre 1991, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Pologne» à l'annexe 2;

- accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la Roumanie et le gouvernement de la République d'Indonésie**, signé à Jakarta le 7 septembre 1993, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Roumanie» à l'annexe 2;

- accord entre **le gouvernement du Royaume d'Espagne et le gouvernement de la République d'Indonésie** relatif aux services aériens réguliers, conclu à Madrid le 5 octobre 1993, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Espagne» dans l'annexe 2;

- accord entre l**e gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République d'Indonésie** relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs, signé à Copenhague le 23 juin 1971, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Suède» à l'annexe 2;

- accord entre **le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République d'Indonésie** relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Jakarta le 28 juin 1973, ci-après dénommé «l'accord Indonésie – Royaume-Uni» à l'annexe 2.

ANNEXE 2

Liste des articles des accords énumérés à l'annexe 1 et visés aux articles 2 à 4 du présent accord

a) Désignation par un État membre:

article 3 de l'accord Indonésie – Autriche,

article 3 de l'accord Indonésie – Belgique,

article III de l'accord Indonésie – Bulgarie,

article 3 de l'accord Indonésie – République tchèque,

article 3 de l'accord Indonésie – Danemark,

article 3 de l'accord Indonésie – Finlande,

article 3 de l'accord Indonésie – France,

article 3 de l'accord Indonésie – Allemagne,

article 3 de l'accord Indonésie – Hongrie,

article 3 de l'accord Indonésie – Italie,

article 3 de l'accord Indonésie – Luxembourg,

article 3 de l'accord Indonésie – Pays-Bas,

article 3 de l'accord Indonésie – Pologne,

article 3 de l'accord Indonésie – Roumanie,

article III de l'accord Indonésie – Espagne,

article 3 de l'accord Indonésie – Suède,

article 3 de l'accord Indonésie – Royaume-Uni.

b) Refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisations ou de permis:

articles 3 et 4 de l'accord Indonésie – Autriche,

article 3 de l'accord Indonésie – Belgique,

article IV de l'accord Indonésie – Bulgarie,

article 3 de l'accord Indonésie – République tchèque,

article 3 de l'accord Indonésie – Danemark,

articles 3 et 4 de l'accord Indonésie – Finlande,

article 3 de l'accord Indonésie – France,

article 3 de l'accord Indonésie – Allemagne,

article 4 de l'accord Indonésie – Hongrie,

article 3 de l'accord Indonésie – Italie,

article 4 de l'accord Indonésie – Luxembourg,

articles 3 et 4 de l'accord Indonésie – Pays-Bas,

articles 3 et 4 de l'accord Indonésie – Pologne,

article 4 de l'accord Indonésie – Roumanie,

articles III et IV de l'accord Indonésie – Espagne,

article 3 de l'accord Indonésie – Suède,

article 3 de l'accord Indonésie – Royaume-Uni.

c) Sécurité:

articles 3 et 6 de l'accord Indonésie – Autriche,

article 3 de l'accord Indonésie – Belgique,

article 3 de l'accord Indonésie – République tchèque,

article 3 de l'accord Indonésie – Danemark,

article 16 de l'accord Indonésie – Finlande,

article 3 de l'accord Indonésie – France,

article relatif à la sécurité de l'accord Indonésie – Allemagne,

article 16 de l'accord Indonésie – Hongrie,

article 3 de l'accord Indonésie – Italie,

article 6 de l'accord Indonésie – Luxembourg,

article 14 de l'accord Indonésie – Pays-Bas,

article 3 de l'accord Indonésie – Pologne,

article VI de l'accord Indonésie – Espagne,

article 3 de l'accord Indonésie – Suède.

d) Taxation du carburant d’aviation:

article 7 de l'accord Indonésie – Autriche,

article 4 de l'accord Indonésie – Belgique,

article VI de l'accord Indonésie – Bulgarie,

article 5 de l'accord Indonésie – République tchèque,

article 4 de l'accord Indonésie – Danemark,

article 6 de l'accord Indonésie – Finlande,

article 4 de l'accord Indonésie – France,

article 5 de l'accord Indonésie – Allemagne,

article 6 de l'accord Indonésie – Hongrie,

article 4 de l'accord Indonésie – Italie,

article 8 de l'accord Indonésie – Luxembourg,

article 10 de l'accord Indonésie – Pays-Bas,

article 6 de l'accord Indonésie – Pologne,

article 9 de l'accord Indonésie – Roumanie,

article VIII de l'accord Indonésie – Espagne,

article 4 de l'accord Indonésie – Suède,

article 4 de l'accord Indonésie – Royaume-Uni.

ANNEXE 3

Liste des autres États visés à l'article 2 du présent accord

a) **La République d'Islande** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);

b) **la Principauté de Liechtenstein** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);

c) **le Royaume de Norvège** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);

d) **la Confédération suisse** (dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien).